

Article 8

Les relations avec les Etats de l'Union

a) Les Etats de l'Union coopèrent pour aider la banque à se procurer auprès des organismes, groupements et Etats étrangers des ressources financières à des conditions avantageuses.

b) La Banque est exonérée d'impôts et taxes douanières sur ses actifs, ses biens, ses revenus, la répartition des bénéfices, ses opérations et ses activités énoncées dans la présente convention. Sont aussi exonérés d'impôts et charges, les dépôts et intérêts y afférents effectués auprès de la Banque en monnaie librement convertible.

c) La Banque est exonérée de toute charge sur les documents relatifs à sa constitution, réalisation ou la constatation des augmentations dans son capital et les amendements relatifs aux statuts, aux incorporations et aux parts versées. Elle est également exonérée de toute charge sur les documents nécessaires à la réalisation de ses opérations.

d) Les actions de la Banque sont exonérées d'impôts et taxes lors de leur émission.

e) Les parties contractantes garantissent à la banque le libre transfert et sans délai de tout ce qui a trait aux opérations relatives à ses activités.

Elles garantissent aussi, le libre transfert et sans délai de tout ce qui a trait aux opérations relatives à la participation à son capital.

LES ORGANES DE LA BANQUE

Article 9

Assemblée générale de la Banque

La Banque dispose d'une assemblée générale composée de tous les actionnaires ou de ceux qui les représentent et elle constitue l'instance suprême de la banque.

Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente convention et de ses statuts.

Article 10

Administration de la Banque

a) La Banque est dirigée par un conseil d'administration composé de dix membres à raison de deux membres pour chaque pays.

b) Le conseil d'administration est présidé par un président non permanent de nationalité de l'un des

Etats membres qui doit être différente de celle du directeur général. Le président est désigné pour une durée de trois années par ordre alphabétique des pays de l'Union.

c) Le conseil d'administration désigne en dehors de ses membres, un directeur général pour une durée de quatre années renouvelable une seule fois.

Article 11

Contrôle financier

a) L'assemblée générale de la Banque désigne un bureau d'audit externe parmi les bureaux existants dans les Etats de l'Union et reconnus compétents.

b) Le bureau d'audit entreprend notamment la révision des comptes de la banque et l'apurement des comptes définitifs.

c) Le bureau d'audit externe assiste à toutes les réunions de l'assemblée générale et lui soumet ses rapports.

Article 12

Les agents

a) Les agents de la Banque sont de nationalité des Etats de l'Union du Maghreb Arabe, et il est tenu compte dans la mesure du possible lors du détachement, du principe de répartition des emplois entre les ressortissants des Etats membres de la Banque et ce, sans porter préjudice au principe de qualification et d'expérience nécessaires.

b) Les agents de la Banque de nationalité autre que celle du pays abritant le siège bénéficient de l'exonération d'impôts sur les traitements et salaires appliqués dans le pays du siège.

c) Les agents de la Banque de nationalité autre que celle du pays du siège bénéficient de l'exonération douanière sur leurs biens meubles lorsqu'ils rejoignent leur lieu de travail à la banque et sur une voiture personnelle pour chaque fonctionnaire et ce, une seule fois tous les cinq ans. Les lois et règlements du pays abritant le siège seront appliqués en cas de vente ou de don à l'intérieur du pays du siège des biens importés en exonération.

d) Les agents de nationalité autre que celle du pays du siège peuvent choisir entre le régime de sécurité sociale du pays du siège et celui du pays d'origine.

e) Les agents de la Banque autres que ceux du pays du siège ont le droit de transférer 60 pour cent de leurs salaires et primes en dehors du pays du siège.